

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} septembre 2020 et apporte diverses précisions utiles.

Pour plus de lisibilité, elle se décompose en diverses fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



• PRESTATIONS PAIES	2
I / LA PREPARATION DES SALAIRES ET INDEMNITES D'OCTOBRE 2020.....	2
II / LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX.....	2
III / LES DONNEES SUPPLEMENTAIRES SUR LE BULLETIN DE SALAIRE.....	2
IV / LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FISCALES ISSUES DU PASRAU	2
• FICHE REMUNERATIONS	3
I / LA SUPPRESSION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC.....	3
II / LA RUPTURE CONVENTIONNELLE.....	3
III / L'ASSURANCE CHOMAGE : REPORT AU 1 ^{ER} JANVIER 2021 DE CERTAINES REGLES	4
• FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES	5
I / LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSM)	5
II / LE MECANISME ET L'INTERET DE LA REINTRODUCTION DANS LE CALCUL DU SALAIRE DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE (IJ SS).....	6

PRESTATIONS PAIES

 **Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.**

I / LA PREPARATION DES SALAIRES ET INDEMNITES D'OCTOBRE 2020

Le formulaire pour établir le document des consignes de paie est à disposition sur le site internet du Centre de Gestion de la Gironde :

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Instances / Carrières > Rémunérations / Chômage > **Formulaire de consignes de paies**

Les consignes de paie devront être transmises au plus tard le mardi 29 septembre 2020 à l'adresse courriel suivante : paies@cdg33.fr

II / LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Afin de fiabiliser le calcul des bulletins d'indemnités des élus, le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion doit disposer de toutes les informations relatives au montant des indemnités perçues par chaque élu local sur l'ensemble de ses mandats.

A cet effet, chaque collectivité sera destinataire, dans le courant du mois de septembre, d'un courriel spécifique auquel nous vous invitons à répondre de façon précise afin d'éviter les erreurs dans les bulletins d'indemnité sur les rubriques « nets à payer » et « impôt sur le revenu ».

III / LES DONNEES SUPPLEMENTAIRES SUR LE BULLETIN DE SALAIRE

A partir des salaires de septembre 2020, le montant de l'impôt prélevé mensuellement et annuellement est affiché en pied de bulletin.

Exemple :

Impôt sur le revenu		Base	Taux non personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source		5 213.92	17.90	-933.29	
Cumuls	mensuels	annuels	Paiement		
Brut fiscal	7 000.00	42 000.00	Virement Magnétique	Total des retenues	2 907.61
Net fiscal	5 213.92	33 348.55	20001 00223	Total versé par l'employeur	10 224.98
Avantage en nature			00066112233 62		
Nombre d'heures				Net payé en euros	4 092.39
Impôt prélevé	933.29	5 969.39			
OBSERVATIONS					
(calculé au 05.06.10 *) DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE.					

IV / LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FISCALES ISSUES DU PASRAU

Pour tout problème concernant le montant de l'impôt prélevé sur le revenu issues des déclarations PASRAU (*réclamations de la DGFIP, avis de sommes à payer reçu par l'employeur...*), les collectivités doivent se rapprocher du service Rémunérations / Chômage avant d'entreprendre toute démarche (paies@cdg33.fr ou 05.56.11.94.50.).

La marche à suivre et des conseils après vérifications leur seront délivrés.

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

I / LA SUPPRESSION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC

Textes de référence :

- [Arrêté du 20 août 2020](#) abrogeant l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics ;
- [Arrêté du 20 août 2020](#) abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Les indemnités de conseil relatives aux prestations fournies par les comptables publics sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il n'est plus possible d'indemniser les comptables publics pour des prestations fournies au titre des années 2020 et suivantes.

Pour les retards de paiement, il est encore possible de verser ces indemnités au titre des années antérieures à 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 (*si une délibération était prévue*).

II / LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Textes de référence :

- [Loi n° 2019-828](#) du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 72 ;
- [Décret n° 2019-1593](#) du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- [Décret n° 2019-1596](#) du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Une [rubrique dédiée à la rupture conventionnelle](#) est disponible sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > Loi de Transformation de la Fonction Publique > Formation et mobilité > [Rupture conventionnelle](#)

Elle propose :

- une [fiche technique](#) ;
- un [simulateur de calcul de l'indemnité](#) ;
- un [modèle de convention](#) ;
- un [modèle d'arrêté de radiation des cadres](#) ;
- une [FAQ](#).

Le service Expertise statutaire peut être contacté pour toutes questions relatives à la rupture conventionnelle par téléphone au 05.56.11.94.35 ou par courriel à l'adresse doc@cdg33.fr.

La rupture conventionnelle entraîne le versement :

- d'une indemnité ;
- et une ouverture de droit aux allocations chômage (*article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019*).

Pour les fonctionnaires qui signent une rupture conventionnelle, il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent directement la charge financière des droits chômage de leurs anciens agents privés d'emploi (décret n° 2020-741 du 16 juin 2020).

Pour les CDI qui signent une rupture conventionnelle, lorsque l'employeur n'a pas adhéré au régime d'assurance chômage (*pas de contribution versée à Pôle Emploi*), il assure également l'indemnisation de ses anciens agents privés d'emploi (*article L 5424-2 du code du travail*).

III / L'ASSURANCE CHOMAGE : REPORT AU 1^{ER} JANVIER 2021 DE CERTAINES REGLES

Texte de référence :

- Décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage.

Le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020, avait fixé un premier report d'une partie de la réforme de l'assurance chômage (*report de certaines dispositions du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} septembre 2020*).

Le décret n° 2020-929 reporte au 1^{er} janvier 2021, afin de tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie de covid-19, la date d'entrée en vigueur :

- des modalités de calcul du salaire journalier de référence (*SJR*) servant de base au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- la dégressivité de l'allocation pour certains allocataires.

Il fixe par ailleurs temporairement à 4 mois calendaires (*au lieu de 6 mois*), jusqu'au 31 décembre 2020, la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

I / LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

Textes de référence :

- Décret n° 2018-1048 du 28 novembre 2018 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative pour les régimes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 711-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- Base de connaissances DSN.

La DSN est une déclaration mensuelle dématérialisée effectuée via Net-entreprises.

Elle a vocation à remplacer la plupart des déclarations faites aux organismes de protection sociale et auprès des services fiscaux.

Ceci implique que les employeurs devront déclarer, pour chacun des salariés ou assimilés, le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent.

La DSN vise ainsi à rassembler notamment les déclarations auprès de :

- l'URSSAF ;
- la Caisse d'Assurance Maladie ;
- l'assurance Vieillesse du régime général ;
- l'IRCANTEC ;
- la CNRACL ;
- la RAFP
- et les services fiscaux.

La date d'application officielle pour les employeurs publics interviendra au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Des informations complémentaires sont disponibles :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/la-declaration-sociale-nominative-dsn>

Pour en savoir plus :

- Présentation de la DSN
- Site du GIP – Modernisation des Déclarations Sociales
- Guide de démarrage de la Fonction Publique



IMPORTANT Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE EMETTEUR

La DSN va être produite mensuellement par le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Gironde pour le compte des collectivités adhérentes.

Le Centre de Gestion de la Gironde devient l'émetteur en lieu et place de la collectivité (*la collectivité ne doit pas s'inscrire en DSN, toutes les démarches seront effectuées par le service Rémunérations / Chômage*).

- LA COLLECTIVITE RESPONSABLE

Malgré le rôle exercé par le Centre de Gestion, chaque collectivité adhérente à la prestation paies restera responsable des données fournies au service Rémunérations / Chômage et devra veiller à en garantir la fiabilité.

Le changement de système déclaratif (passage à la DSN) implique la communication des données de paies mais également des données liées notamment aux absences suite à indisponibilité physique.

Afin de répondre aux nouvelles exigences règlementaires de la DSN, le Centre de Gestion de la Gironde investit massivement dans un nouvel outil lié à la gestion et au suivi des absences, qui complète l'outil de paie existant.

Avant la date de mise en application de cette nouvelle réglementation, un historique médical devra être alimenté dans le fichier des absences.

Cet historique concerne tous les statuts (*fonctionnaires CNRACL, fonctionnaires IRCANTEC, contractuels de droit public, emplois aidés de droit privé*).

Les « absences » saisies liées à l'indisponibilité physique permettront d'avoir un effet direct en paie (*calcul des droits, de la rémunération etc*).

Afin que les droits maladie soient correctement calculés par le logiciel, l'historique médical nécessaire par agent est le suivant:

- un an pour le Congé de Maladie Ordinaire (CMO) ;
- quatre pour le Congé de Longue Maladie (CLM) ;
- trois ans pour le Congé de Grave Maladie (CGM) ;
- et tous les arrêts pour les Congés de longue durée (CLD).

Par la suite, pour que la DSN soit conforme à la réglementation, les collectivités devront fournir dans les délais de confection des salaires :

- les évènements d'indisponibilité physique datés et bornés (*nature : CMO, CLM, CLD, grave maladie, AT, CITIS, maladie professionnelle...*) ;
- les congés maternité et paternité.

Seront également concernées, comme actuellement, les absences de service fait et les grèves (*les dates devront être obligatoirement mentionnées*).

Parmi les collectivités adhérentes, neuf collectivités et établissements publics sont concernés par le passage en DSN dès le 1^{er} janvier 2021.

Le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde va prendre l'attache des collectivités concernées pour échanger avec elles sur les besoins et solutions envisagées.

II / LE MECANISME ET L'INTERET DE LA REINTRODUCTION DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE (IJ SS)

Une notice dédiée au mécanisme de réintroduction des IJ brutes dites « reconstituées » est disponible sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > Circulaires CDG >

Mécanisme de réintroduction des indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJ SS)

Cette notice concerne les collectivités ayant dans leurs effectifs :

- des agents fonctionnaires IRCANTEC ;
- des agents contractuels de droit public ;

en situation d'indisponibilité physique.

Elle donne des informations sur la possibilité, pour les employeurs publics, de **réduire les charges de personnel** dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette notice ne concerne pas les emplois aidés de droit privé.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Le service Rémunérations / Chômage peut procéder au mécanisme de réintroduction des IJ SS brutes reconstituées pour les collectivités et établissements publics adhérents.

Pour cela, les employeurs doivent fournir les informations suivantes sur le formulaire de consignes de paies :

- dates des IJ SS perçues par la collectivité ;
- montant net des IJ SS (*sur le relevé CPAM*).

Les relevés CPAM fournis en pièces jointes du formulaire de consignes de paies ne seront pas exploités.

